

Administration de l'environnement

Arrêté N°: OA/2008/0047

## Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Vu l'agrément OA/2007/0047 du 19 février 2008 de la société SolEtude S.à.r.l., 3, rue Désiré Zahlen, L-5942 Itzig;

Vu la déclaration de changement d'effectif du 09 septembre 2008 de la société SolEtude S.à.r.I., 3, rue Désiré Zahlen, L-5942 Itzig;

## Arrête:

Art. 1: Sous réserve des dispositions de l'article 3, le demandeur, la société SolEtude S.à.r.I., 3, rue Désiré Zahlen, L-5942 Itzig, est autorisée à effectuer dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 les études et/ou vérifications dans le domaine de la protection de l'environnement spécifiées à l'article 2. La société bénéficiaire du présent agrément est dénommée "personne agréée" dans les articles ci-après.

- Art. 2: L'agrément comprend:
- (D3) Expertises sur les mesures internes de gestion des déchets
- (E4) Études d'impact dans le domaine de la protection et de la gestion des eaux
- (E5) Études d'impact dans le domaine de la protection du sol, sous-sol et/ou eaux-souterraines
- (E9) Études de risque et plans d'urgence par rapport à la protection de l'environnement
- (F3) Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes
- Art. 3: Le tableau annexé au présent agrément indique les noms des personnes physiques du personnel compétent pour accomplir les tâches techniques de façon adéquate. Toute modification du tableau relative aux personnes y visées doit immédiatement être communiquée à l'Administration de l'environnement, le cas échéant, avec les informations requises par les articles 3 et 4 de la loi susvisée. Les personnes reprises dans le tableau mentionné ci-avant doivent disposer de connaissances approfondies de la législation luxembourgeoise afférente.
- Art. 4: L'agrément est limité au 31 mars 2011. L'agrément est renouvelable, à base d'une demande en renouvellement qui est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Téléphone Téléfax : (+352) 247 - 86824 : (+352) 400 410

Courriel

: ministere-environnement@mev.etat.lu

- Art. 5: Si la personne agréée entend obtenir une modification de l'agrément, elle devra formuler une demande correspondante auprès du Ministre. Dans ce cadre la modification souhaitée doit être indiquée de façon précise.
- Art. 6: La personne agréée est tenue de communiquer sans délai au Ministre de l'Environnement:
- tout changement des statuts de la société ;
- tout changement de l'équipement technique et tout particulièrement du matériel de mesurage et d'analyses.
- L'équipement technique doit être conforme à l'état de la technologie.
- Art. 7: La personne agréée doit mettre en œuvre un système de qualité correspondant au type, à l'éventail et au volume des travaux effectués. La personne agréée doit participer régulièrement, à ses propres frais, à des essais d'aptitude ou de comparaison. Ceux-ci peuvent être définis par l'Administration de l'environnement.
- Art. 8: Deux semaines avant d'entamer une mission de surveillance, de réaliser une étude d'impact ou de procéder à une réception, la personne agréée doit présenter à l'Administration de l'environnement la manière de procéder ainsi que le calendrier d'exécution de ces travaux. L'Administration de l'environnement doit approuver la manière de procéder.
- Art. 9: L'évaluation et l'établissement des rapports doivent se faire, le cas échéant, suivant les instructions de l'Administration de l'environnement.
- Art. 10: Une copie de tout document relatif à un mandat exécuté en vertu du présent arrêté doit être envoyée sans délai à l'Administration de l'environnement.
- Art. 11: Une référence au présent arrêté doit être marquée sur tous les documents précités.
- Art. 12: Toute mission commandée doit être exécutée dans un délai raisonnable. Le rapport suivant l'exécution de la mission doit être mis à disposition du mandant dans un délai n'excédant pas quatre semaines, sauf dérogation accordée par l'Administration de l'environnement sur base d'une motivation pertinente.

Tous les rapports intermédiaires et définitifs doivent être envoyés en deux exemplaires à l'Administration de l'environnement.

- Art. 13: La personne agréée doit accepter que l'Administration de l'environnement ou des personnes chargées par elle participent aux études et/ou aux vérifications ou en contrôlent les résultats.
- Art. 14: Pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, la personne agréée est tenue de communiquer à l'Administration de l'environnement une liste des études et/ou vérifications qu'elle a finalisées ou entamées pendant l'année précédente en vertu du présent agrément.
- Art. 15: Le personnel qui procède dans le cadre de l'agrément à des études et/ou des vérifications est tenu au secret professionnel envers des tiers.

OA/2008/0047 Page 2 sur 4

Art. 16: La personne agréée n'est pas autorisée à effectuer une étude ou une vérification pour un mandant pour le compte duquel elle est intervenue antérieurement sur le même projet à titre de concepteur, de fournisseur, de réalisateur ou d'exploitant.

La même disposition est valable pour le cas où il existerait une dépendance technique, financière ou commerciale de la personne agréée envers le mandant.

Art. 17:La personne agréée doit contracter une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle d'au moins 2.500.000.-EUR. La police d'assurance est à faire parvenir à l'Administration de l'environnement endéans un mois après la date de notification du présent agrément. Toute modification ou résiliation de l'assurance de responsabilité civile doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'Administration de l'environnement.

Art. 18:Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement

Luxembourg, le 2 2 JAN. 2983

Administration de l'environnement

Fait partie de l'arrêté n°.: OA/2008/0047

## Annexe:

Domaine de compétence:	Prénom / NOM
D3	Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;
E4	Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;
E5	Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;
E9	Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;
F3	Steve BORNAIN; Yannick DURAND; Luc FRANCK; Franck LIGI;

